

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1724

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 1033 de M. Touraine

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 10 :

« Art. 2141-12. – I. – Lorsque des raisons médicales l'exigent, une personne... (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prélèvement et la conservation des gamètes doivent se faire uniquement lorsque des raisons médicales l'exigent.